



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/82
8 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
I. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ETATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	5 - 15
A. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion	5 - 6
B. Droit des minorités à utiliser leur propre langue	7 - 9
C. Droit des minorités d'avoir la possibilité d'apprendre leur langue maternelle	10
D. Droit des minorités de recevoir une instruction dans leur langue maternelle	11 - 12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
E. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités	13 - 14
F. Engagement pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux	15
II. ACTIVITES DES ORGANES ET ORGANISMES COMPETENTS DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA DECLARATION	16 - 39
A. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme	16 - 20
B. Organisation internationale du Travail	21 - 25
C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	26 - 27
D. Comité des droits de l'enfant	28 - 29
E. Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse	30 - 33
F. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	34 - 39
III. ACTIVITES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	40 - 42

Introduction

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1996/20 du 11 avril 1996 intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", dans laquelle la Commission a prié instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays; prié instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration; invité le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a, par des communications datées des 22 et 31 mai 1996, invité les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à adresser leurs rapports au Centre pour les droits de l'homme. Le présent rapport, soumis à la Commission des droits de l'homme, complète le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/536). Les réponses contenues dans le présent rapport ont été reçues après la date limite fixée aux fins d'inclusion dans le rapport à l'Assemblée générale.

3. Au 15 décembre 1996, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Autriche, des Philippines et de la Pologne, du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'une organisation non gouvernementale, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

4. Comme le présent rapport complète celui du Secrétaire général à l'Assemblée générale, on se reportera aux conclusions et recommandations qu'il contient.

I. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ETATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

A. Droit des minorités à professer et à pratiquer leur propre religion

5. Le Gouvernement polonais a indiqué que, dans les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire, des cours d'instruction religieuse sont organisés pour les élèves dont les parents ou les tuteurs légaux expriment le désir que leurs enfants reçoivent une instruction ou suivent des cours de ce type; dans les établissements d'enseignement secondaire, cet enseignement est dispensé lorsque les parents des élèves ou les élèves eux-mêmes le désirent.

Il a précisé également que la participation ou la non-participation aux cours d'instruction religieuse dans les écoles n'est pas un motif de discrimination. En outre, quand les établissements d'enseignement organisent des cours d'instruction religieuse, ils sont tenus de le faire pour des groupes comptant au moins sept élèves. Lorsqu'il y a moins de sept élèves et qu'il existe une demande pour ces cours, ceux-ci sont organisés à l'intention d'un groupe réunissant des élèves de plusieurs établissements ou dans des locaux destinés à l'instruction religieuse et situés en dehors de l'école. L'instruction religieuse est dispensée sur la base de programmes approuvés par les autorités de l'Eglise catholique, de l'Eglise polonaise orthodoxe indépendante, d'autres Eglises ou d'associations religieuses.

6. Le Gouvernement philippin a déclaré que le libre exercice de la religion et du culte est autorisé sans discrimination. Il a également fait mention du fait que les fêtes musulmanes sont reconnues et célébrées.

B. Droit des minorités à utiliser leur propre langue

7. Le Gouvernement autrichien a déclaré que, conformément à la législation fédérale, les langues des minorités peuvent être utilisées comme langues officielles. Par exemple, les ressortissants autrichiens appartenant aux groupes ethniques slovène et croate ont le droit d'utiliser le slovène et le croate comme langues officielles, en plus de l'allemand, dans les districts administratifs et judiciaires où la population est mélangée. La loi sur les groupes ethniques contient des dispositions précises concernant l'utilisation des langues des minorités dans les communications officielles avec les autorités fédérales, provinciales et locales, y compris l'administration et les tribunaux, ainsi que dans les procédures de recours devant des juridictions supérieures. Les coûts des traductions exigées par les autorités sont couverts par des fonds publics. Lorsque des agents fédéraux employés dans un service public où il est permis d'utiliser la langue d'une minorité parlent eux-mêmes cette langue et, de fait, l'utilisent dans leur travail, ils reçoivent une prime en plus de leur salaire. En outre, dans les régions dont la population est composée, dans une proportion considérable (un quart), de membres d'un groupe ethnique, les désignations et indications de lieux mises en place par les autorités locales et les organismes publics doivent être bilingues.

8. Le programme de télévision intitulé "Heimat, fremde Heimat" donne des informations en allemand et dans les langues des minorités sur la cohabitation, la diversité culturelle et l'intégration en Autriche. Le Bureau régional de l'ORF en Carinthie diffuse des programmes radiophoniques et télévisés en slovène à l'intention de ce groupe ethnique; de même, des émissions sont diffusées en croate et en hongrois à la radio et à la télévision d'Eisenstadt. En outre, l'ORF est membre de la European Ethnic Broadcasting Association qui vise à promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans les programmes de radio et de télévision et à accroître la participation des minorités ethniques aux émissions.

9. Le Gouvernement philippin a fait savoir que les langues régionales sont des langues officielles secondaires et sont utilisées dans les régions comme des moyens d'enseignement auxiliaires.

C. Droit des minorités d'avoir la possibilité
d'apprendre leur langue maternelle

10. Le Gouvernement autrichien a indiqué que l'enseignement de la langue maternelle est destiné aux enfants dont la langue principale n'est pas l'allemand. Ainsi, un enseignement est dispensé en albanais, en arabe, en bulgare, en kurde, en polonais, en bosniaque, en croate, en serbe, en serbo-croate, en slovaque, en slovène et en turc. Dans le cadre de l'enseignement des langues étrangères, on peut également apprendre les langues des pays voisins de l'Autriche, notamment le bosniaque, le croate, le serbe et le serbo-croate. En règle générale, pour que des groupes ou des classes soient constitués, il faut que cinq élèves soient inscrits et qu'il y ait des professeurs capables d'enseigner la langue dont il s'agit. On encourage aussi l'utilisation des langues des minorités dans les jardins d'enfants et les garderies.

D. Droit des minorités de recevoir une instruction
dans leur langue maternelle

11. Le Gouvernement autrichien a déclaré que la loi sur les écoles des minorités en Carinthie et au Burgenland, qui régit également la scolarité des membres des groupes ethniques slovène, croate et hongrois, reconnaît à chacun le droit de recevoir une instruction dans sa langue maternelle ou d'apprendre cette langue en tant que matière obligatoire. Dans certains établissements d'enseignement primaire et secondaire obligatoire, situés dans des régions où un groupe ethnique est implanté depuis toujours, ce droit est garanti à chaque membre du groupe quel que soit le nombre d'élèves; dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire obligatoire, situés à l'extérieur de cette zone de peuplement, l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité lorsqu'il existe une demande pour un tel enseignement et à condition qu'il y ait un nombre minimum de participants (entre 4 et 9).

12. L'enseignement dispensé dans les écoles des minorités est conçu pour être à la fois un enseignement bilingue et un enseignement monolingue. Dans l'enseignement bilingue, les matières sont enseignées dans une proportion à peu près équivalente en allemand et dans la langue de la minorité concernée, le but étant de les enseigner dans ces deux langues. Dans la pratique, la plupart des écoles des minorités dispensent un enseignement bilingue. Les enseignants qui ont obtenu le diplôme nécessaire pour enseigner dans la langue d'une minorité et qui, en fait, donnent leur cours dans cette langue, reçoivent une prime en plus de leur salaire.

E. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à défendre
et protéger les droits des personnes
appartenant à des minorités

13. Le Gouvernement autrichien a indiqué qu'en vertu de la loi sur les groupes ethniques l'administration fédérale est tenue de promouvoir toute mesure et tout projet visant à préserver et garantir l'existence des groupes ethniques, leurs traditions ainsi que leurs caractéristiques et leurs droits. Cette aide fédérale peut prendre différentes formes : subventions, formation, conseils aux membres des groupes ethniques et aide financière fournie à des associations, des fondations et des fonds.

14. Le Gouvernement philippin a indiqué que des bureaux et organismes avaient été créés, tels l'Office des communautés culturelles du nord, l'Office des communautés culturelles du sud et l'Office des affaires musulmanes, dans le but de mettre en oeuvre les dispositions de la Constitution philippine qui vise à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités. En outre, le Gouvernement philippin a déposé un projet de loi intitulé "Protection et promotion des droits des communautés culturelles autochtones" qui permettra de répondre aux besoins des populations autochtones et de protéger et de promouvoir leurs droits.

F. Engagement pris dans le cadre de traités
et d'accords internationaux

15. Le Gouvernement autrichien a indiqué que l'Autriche avait pris des engagements pour la protection des minorités nationales dans le cadre des instruments, déclarations et documents internationaux ci-après : la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le rapport de la Réunion d'experts sur les minorités nationales de l'OSCE, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de l'OSCE, le document de Helsinki 1992 intitulé "Les défis du changement", la Déclaration de Vienne de la Réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe de 1993, l'Initiative centreeuropéenne pour la protection des droits des minorités de 1994, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

**II. ACTIVITES DES ORGANES ET ORGANISMES COMPETENTS DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE LA DECLARATION**

A. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits
de l'homme/Centre pour les droits de l'homme

16. Du 9 au 13 septembre 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a organisé un séminaire pour évaluer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6 de la Convention. Le but du Séminaire était d'examiner les obstacles qui entravent la mise en oeuvre effective de la Convention et de proposer des solutions.

17. Dans le rapport du Séminaire (E/CN.4/1997/68/Add.1), un certain nombre de difficultés rencontrées dans l'application de la Convention ont été signalées. Ont été mentionnés, notamment, les réserves et les déclarations faites par certains Etats parties, le fait que les Etats parties n'utilisent pas la procédure de plainte prévue dans la Convention pour régler les conflits découlant de politiques criminelles et la réticence évidente des Etats parties à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des plaintes émanant de personnes ou de groupes de personnes.

18. Les participants au Séminaire ont mentionné que les minorités nationales ou ethniques devaient, non seulement être bien informées des obligations des Etats parties, mais aussi participer aux délibérations concernant le respect de ces obligations. En outre, il fallait trouver le moyen d'assurer la participation des minorités nationales et ethniques à l'élaboration des rapports nationaux destinés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a également été fait mention des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence du Comité conçues pour faire face aux problèmes qui exigent une attention immédiate et, ce faisant, réduire le nombre des violations graves de la Convention ou en limiter l'étendue.

19. Dans leurs conclusions, les participants ont noté un accroissement du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'antagonisme ethnique et des actes de violence qui en résultent. Ils ont également exprimé leur préoccupation devant le fait que les progrès techniques dans le domaine des communications, notamment les réseaux électroniques comme Internet, pouvaient être utilisés pour diffuser de la propagande raciste, antisémite et xénophobe dont les principales victimes étaient, entre autres, les minorités raciales, ethniques, nationales, linguistiques et religieuses. Ils ont noté que l'application effective de l'article 4 pouvait avoir été entravée par les réserves formulées par plusieurs Etats parties; par ailleurs le fait que seul un nombre limité d'Etats parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, a été considéré comme un obstacle qui empêchait le Comité de remplir efficacement ses fonctions.

20. Les participants ont recommandé que les Etats parties respectent l'obligation de présenter des rapports que leur impose la Convention et prennent des mesures appropriées, législatives et autres, pour donner pleinement effet aux obligations auxquelles ils ont souscrit à l'article 4. Ils ont également invité les Etats parties qui avaient fait des réserves à la Convention, en particulier au sujet des articles 4 et 6, d'envisager de les retirer et de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention indiquant qu'ils reconnaissent la compétence du Comité. Enfin, les participants ont recommandé qu'au lieu de recourir à la force face aux tensions ethniques et à la situation des minorités dans d'autres pays les Etats appliquent les procédures juridiques prévues dans la Convention et que des recours efficaces soient mis à la disposition des victimes du racisme et de discrimination raciale, notamment des personnes appartenant à des minorités raciales, nationales ou ethniques.

B. Organisation internationale du Travail

21. Comme il a été mentionné dans le rapport du Secrétaire général (A/51/536), l'Etude spéciale sur l'égalité dans l'emploi et la profession relative à la Convention No 111 a été examinée récemment par la Commission de l'application des normes de la Conférence. L'objet de la Convention No 111 est de protéger toutes les personnes contre les discriminations en matière d'emploi et de profession qui seraient fondées, entre autres, sur la race, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, avec la possibilité d'étendre sa protection à la discrimination fondée sur d'autres critères.

22. Afin de préciser la teneur et la portée de cet instrument, il est indiqué dans l'Etude spéciale que le terme "race" ou "racisme" est souvent employé en référence à des communautés linguistiques ou à des groupes minoritaires dont l'identité est fondée sur une appartenance religieuse ou culturelle, voire sur l'ascendance nationale. La notion d'ascendance nationale vise les distinctions établies entre les citoyens d'un même pays en fonction du lieu de naissance, de l'ascendance ou de l'origine étrangère. Par conséquent, au titre des discriminations qui seraient fondées sur l'ascendance nationale, il faut envisager celles dont pourraient faire l'objet des personnes qui, tout en étant des ressortissants du pays dont il est question, auraient acquis cette nationalité par voie de naturalisation ou descendraient d'immigrants étrangers, ou des personnes qui appartiendraient à des groupes d'ascendance nationale distincte réunis au sein d'un même Etat. En ce qui concerne les considérations de religion, la discrimination est souvent la conséquence de l'absence de conviction religieuse ou de la croyance en des principes éthiques différents, de l'absence de liberté religieuse ou de l'intolérance. Enfin, la discrimination raciale peut aussi être fondée sur l'origine sociale, en particulier dans les sociétés où la classe ou la caste déterminent les possibilités d'un individu en matière d'emploi et de profession.

23. En ce qui concerne les domaines couverts par la Convention, les termes "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. En particulier, aucune discrimination en matière d'engagement, de formation, de promotion, de maintien dans l'emploi ou de conditions d'emploi, ne saurait être pratiquée ou tolérée de la part de l'employeur.

24. Des mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de certaines personnes sont prévues à l'article 2 du paragraphe 5 de la Convention. Les mesures adoptées à l'égard de minorités ethniques et autres groupes sociaux sont conçues notamment pour garantir aux peuples autochtones et tribaux et aux minorités ethniques un traitement particulièrement favorable quant à l'accès aux établissements d'enseignement et à l'emploi dans le secteur public ou privé. Ces mesures de protection peuvent revêtir des formes diverses telles que l'accès contingenté et réservé, garantissant des droits établis sur une base proportionnelle. Parfois, des programmes spéciaux d'éducation, de formation et d'emploi sont aussi prévus, sans que des contingents fixes soient établis, afin de donner aux personnes appartenant à ces minorités davantage de chances d'entrer sur le marché du travail et de s'y maintenir.

25. Dans les conclusions du rapport de la quatre-vingt-troisième session de la Conférence internationale du Travail, il a été noté que la race et la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'origine sociale et l'opinion publique sont des motifs de discrimination déterminants lorsque la société subit des bouleversements politiques et économiques, ainsi que des transformations. Dans certains pays, les niveaux de chômage des minorités ethniques se sont brutalement élevés et, lors de périodes de récession économique, les minorités et autres groupes désavantagés rencontrent plus de difficultés que les autres sur le marché du travail. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a appelé les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et ceux pour lesquels elle faisait partie de leurs obligations internationales

à tout mettre en oeuvre pour appliquer ses principes, dans la lettre et dans l'esprit. S'agissant des suggestions tendant à élargir la protection offerte par la Convention No 111 de l'OIT, la Commission a recommandé que le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail envisagent l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention No 111 qui interdirait d'autres motifs de discrimination. La Commission a suggéré d'inclure notamment, parmi ces motifs, la langue et la nationalité. La Commission a proposé également de stipuler dans le Protocole que, dans des cas de discrimination, la charge de prouver que le traitement désavantageux n'a été fondé sur aucun des critères interdits incombe à la personne contre laquelle la discrimination est alléguée, lorsque la plainte est assortie de preuves plausibles ou apparentes de discrimination.

C. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

26. A sa quatorzième session, qui a eu lieu à Genève du 30 avril au 7 mai 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les rapports d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, de la Guinée et du Paraguay sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

27. Dans ses observations finales sur El Salvador (E/C.12/1/Add.4), le Comité s'est étonné de n'avoir pas reçu d'informations sur les éventuels programmes mis en place par le gouvernement pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques d'El Salvador. Dans ses observations finales sur la Guinée (E/C.12/1/Add.5), le Comité a noté que les dispositions énoncées à l'article 15 sur le droit à la culture n'étaient pas mises en oeuvre de façon satisfaisante. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour sauvegarder la spécificité culturelle des diverses ethnies qui se trouvent en Guinée. Dans ses observations finales sur l'Espagne (E/C.12/1/Add.2), le Comité a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures préventives et pénales appropriées pour lutter efficacement contre toutes formes de discrimination raciale qui touchent, en particulier, les populations originaires d'Afrique du Nord et la population rom.

D. Comité des droits de l'enfant

28. A sa treizième session, tenue à Genève du 23 septembre au 11 octobre 1996, le Comité des droits de l'enfant était saisi des rapports du Maroc, de Maurice, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants, de l'Uruguay et de la Slovaquie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. Dans ses observations finales sur le Maroc (CRC/C/15/Add.60), le Comité a exprimé sa préoccupation, compte tenu de l'article 30 sur les droits des enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques devant l'absence de mesures destinées à assurer l'éducation scolaire dans toutes les langues et tous les dialectes existants. Dans ses observations finales sur le Nigéria (CRC/C/15/Add.61), le Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence apparente de mesures positives destinées à lutter contre la discrimination à l'égard, entre autres, des enfants appartenant à des minorités ethniques. A ce sujet, le Comité a recommandé que de nouvelles mesures soient prises, à titre hautement prioritaire, afin de prévenir

et combattre la discrimination, notamment pour des motifs fondés sur l'origine ethnique, et que l'Etat partie inscrive, dans les programmes scolaires, l'enseignement des droits de l'enfant, en veillant spécialement à encourager la tolérance entre tous les peuples et tous les groupes. Dans ses observations finales sur l'Uruguay (CRC/C/15/Add.62), le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination qui persistait à l'égard des enfants illégitimes; la procédure suivie pour donner un nom à ces enfants avait pour effet de les stigmatiser et les empêchait de retrouver leurs origines. Dans ses observations finales sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants (CRC/C/15/Add.63), le Comité a suggéré que l'on envisage d'évaluer l'efficacité des mesures visant à sensibiliser l'opinion à la prévention et à l'élimination de la discrimination ainsi qu'à la promotion de la tolérance, s'agissant notamment de la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Dans ses observations finales sur Maurice (CRC/C/15/Add.64), le Comité a noté que la population de l'Etat partie est composée principalement d'immigrants venus de plusieurs continents et ayant des origines ethniques et culturelles diverses; il a recommandé de prendre des mesures pour empêcher que se multiplient les comportements discriminatoires et les préjugés visant, entre autres, les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Dans ses observations finales sur la Slovénie (CRC/C/15/Add.65), le Comité a exprimé sa préoccupation devant le fait que la société n'était pas assez sensibilisée aux besoins et à la situation des enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants roms.

E. Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse

30. Dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en Grèce du 18 au 25 juin 1996, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, M. Abdelfattah Amor, a accordé une attention particulière à la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination pour des raisons fondées sur la religion ou la conviction et à son application. S'agissant des mesures adoptées par la Grèce pour promouvoir et protéger les droits des minorités religieuses, le Rapporteur spécial a noté que les droits de la minorité musulmane de Thrace, composée principalement de personnes d'origine turque mais aussi de Pomaks et de Tziganes, à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, étaient garantis par la loi; que des avantages économiques et des possibilités de faire carrière étaient offerts aux enseignants chrétiens qui travaillaient dans les écoles des minorités et que les jeunes musulmans ayant terminé leurs études secondaires bénéficiaient d'un traitement préférentiel pour l'admission dans les universités et les établissements d'enseignement technique. Le Rapporteur spécial a toutefois exprimé sa préoccupation devant le fait qu'aux termes de la nouvelle loi d'avril 1993 tous les citoyens doivent déclarer leur religion, ce qui ouvre la voie à une discrimination possible fondée sur ce critère; que les minorités catholique et protestante et les Témoins de Jéhovah auraient des difficultés à obtenir des autorisations pour construire des lieux du culte; que les membres de la minorité catholique ne pouvaient pas faire partie de l'armée de métier ou de la police ni exercer d'emploi dans d'autres domaines sensibles de l'administration, comme le service diplomatique; que des milliers de Témoins de Jéhovah avaient été arrêtés et condamnés à de longues peines de prison pour prosélytisme et que des membres de la minorité musulmane avaient des difficultés à choisir des muftis, qui ne sont pas reconnus par les autorités grecques.

31. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a noté que la religion orthodoxe était la religion d'Etat, ce qui n'était pas en soi discriminatoire, mais que cette religion ne devrait pas être protégée aux dépens des droits des minorités religieuses. Il a également exprimé sa préoccupation devant le fait que les restrictions apportées à la liberté du culte, qui touchent en particulier les minorités chrétiennes, sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a recommandé que la liberté de changer de religion et le droit des minorités de professer et de pratiquer leur religion soient respectés. En ce qui concernait le droit de la minorité musulmane à choisir son mufti, le Rapporteur spécial a rappelé l'article 6 g) de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, où il est stipulé que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, "la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction". En conclusion, le Rapporteur spécial a recommandé que l'Etat fasse participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de sa politique religieuse des représentants, entre autres, de toutes les minorités religieuses de Grèce et qu'il développe et favorise une culture de tolérance et de compréhension mutuelles. Le Rapporteur spécial a également souligné combien il était important d'instaurer un dialogue permanent interconfessionnel entre les minorités religieuses et l'Eglise orthodoxe afin de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination religieuse.

32. Dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée au Soudan, du 19 au 24 septembre 1996, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse a accordé une attention spéciale à l'étude de la législation sur la tolérance et la non-discrimination et, en particulier, à la situation des musulmans et des non-musulmans. Il a indiqué que des non-musulmans auraient été condamnés et punis pour des faits jugés délictueux au regard de l'islam et que les enfants de ces derniers étaient enlevés dans les rues et obligés de se convertir à l'islam dans des centres d'islamisation. Des représentants d'organisations non gouvernementales lui avaient déclaré que toutes les demandes d'édification de lieux du culte faites par des non-musulmans avaient fait l'objet d'un refus formel de la part des autorités. Le Rapporteur spécial a déploré la mise en oeuvre d'une politique d'islamisation et d'arabisation dans le domaine de l'enseignement politique dont diverses communautés religieuses, culturelles et ethniques au Soudan étaient victimes.

33. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial, se référant à l'application de la charia à des non-musulmans, a recommandé que les dispositions de la Constitution relatives à l'administration de la justice se doublent d'une législation garantissant que les juges appliqueront aux non-musulmans le droit coutumier, comme l'exigent les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il a également demandé instamment que les huddud (châtiments prévus par la charia) ne soient pas appliqués aux non-musulmans. Pour ce qui est de la législation relative à l'enseignement, le Rapporteur spécial a recommandé que l'Etat favorise un système d'éducation fondé sur une culture de tolérance et de non-discrimination. Enfin, il a demandé instamment qu'il soit tenu compte de la diversité religieuse, ethnique et culturelle de la population soudanaise

et que le système d'éducation reflète cette diversité, qu'il s'agisse des orientations adoptées dans ce domaine, du matériel didactique ou de l'enseignement lui-même.

F. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

34. Dans son rapport spécial sur les minorités (E/CN.4/1997/8), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a exprimé son inquiétude devant l'incapacité des dirigeants politiques de l'ex-Yougoslavie à relever le défi que représentait le fait de gouverner des populations se distinguant du groupe dominant dans leur région par l'appartenance nationale, l'origine ethnique, la religion ou la langue. Elle a souligné le fait que les aspirations des minorités et les réactions des gouvernements face à ces aspirations étaient à l'origine de bon nombre des actes de violence et des violations des droits de l'homme perpétrés ces dernières années sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Dans certains cas, la loi n'offrait pas aux minorités la possibilité d'exercer pleinement leurs droits, alors que, dans d'autres, elle restait lettre morte ou était mal appliquée ou simplement laissée de côté.

35. Le rapport porte principalement sur la situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie et dans la République de Croatie. En ce qui concerne la situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial a examiné, en particulier, la protection des minorités sur le plan constitutionnel et législatif, la question de la citoyenneté ainsi que la situation des minorités au Kosovo, en Voïvodine et au Sandjak. Le Rapporteur spécial a invité les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie à reconnaître l'aspiration légitime de la minorité albanaise du Kosovo à donner un contenu réel à son identité nationale et ethnique. Elle a aussi recommandé que les dirigeants albanais du Kosovo admettent l'intérêt légitime de la République fédérative de Yougoslavie à défendre l'intégrité de l'Etat et reconnaissent que des mesures spéciales doivent être prises par les autorités de la province pour préserver les droits de l'homme de la minorité serbe locale.

36. S'agissant de la Voïvodine, le Rapporteur spécial a noté que la province avait connu de graves problèmes et que des exactions (notamment des expulsions) y avaient été commises, en particulier à l'encontre des communautés croate et hongroise. Elle a recommandé que les autorités serbes délèguent aux communautés en Voïvodine un plus grand pouvoir de décision dans les questions d'intérêt local, comme le contenu des programmes scolaires et le choix des directeurs d'école, afin de mieux garantir la protection des droits des minorités. Elle a aussi exprimé son inquiétude devant la diminution brutale du nombre des postes locaux importants - notamment dans la magistrature (juges) et la police - occupés par les membres des minorités locales; elle a invité instamment les autorités à prendre, en faveur des populations minoritaires, de nouvelles mesures propres à accroître la confiance et, notamment à faire en sorte que les langues minoritaires soient davantage employées dans les formalités administratives. En ce qui concerne le Sandjak, le Rapporteur spécial a noté la violence exercée par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie à l'encontre des résidents musulmans dans cette province, le refus desdites autorités de tenir compte de l'identité culturelle des musulmans dans des domaines tels que l'éducation,

et la discrimination persistante dont la population minoritaire musulmane de la région était victime et qui expliquait que celle-ci n'ait plus confiance. Elle a aussi donné un aperçu de la situation de la communauté bulgare en République fédérative de Yougoslavie et de celle des minorités albanaise et croate dans la République du Monténégro.

37. Pour ce qui est de la situation des minorités dans la République de Croatie, le Rapporteur spécial a fourni des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et législatives destinées à protéger les minorités, les mécanismes nationaux de recours, la question de la citoyenneté ainsi que la situation des Serbes et celle des petits groupes minoritaires comme les musulmans, les Hongrois, les Slovènes, les Italiens et les Tchèques. Le Rapporteur spécial a noté en particulier des informations selon lesquelles les Serbes ne pouvaient obtenir de papiers en vue d'acquérir la citoyenneté ou étaient victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi, entre autres problèmes, ce qui montrait qu'ils avaient effectivement souffert d'une érosion de leur statut juridique depuis la déclaration d'indépendance de la Croatie en 1991.

38. Conformément aux articles 14 et 15 de la Constitution, le Gouvernement croate avait adopté en 1991 une loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie qui contenait d'importantes mesures en faveur de la protection et de la promotion des droits des minorités. Les articles 13 et 18 respectivement, qui prévoyaient une forme d'autonomie limitée pour les circonscriptions dans lesquelles les membres de communautés ou minorités ethniques et nationales formaient la majorité de la population, ainsi que des droits spéciaux de représentation au niveau national, sont au nombre des dispositions de la loi qui ont été abrogées par le gouvernement en septembre 1995. En conséquence, le nombre de sièges parlementaires réservés aux Serbes de Croatie est passé de 13 à 3 et les possibilités de participation de ces derniers à l'administration locale ont été considérablement réduites.

39. Dans ses conclusions et recommandations générales, le Rapporteur spécial a souligné à nouveau la pertinence des droits des minorités en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie et exprimé l'avis que, si les problèmes que connaissaient les minorités n'étaient pas résolus, les conflits risquaient de reprendre. Le Rapporteur spécial a encouragé la poursuite de la coopération avec elle-même, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE. En outre, elle a demandé instamment au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie d'envisager de créer au niveau national un mécanisme de médiation - en nommant un ombudsman par exemple - pour faciliter le règlement des problèmes dans le domaine des droits de l'homme, notamment de ceux qui ont trait aux droits des minorités. Enfin, elle a invité les organisations non gouvernementales à continuer de promouvoir et protéger les droits des minorités dans la région.

III. ACTIVITES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

40. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a communiqué des renseignements reçus d'un de ses membres - la Ligue finlandaise des droits de l'homme - qui a publié des commentaires et des renseignements supplémentaires concernant le troisième rapport périodique du Gouvernement finlandais sur l'application du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (E/1994/104/Add.7). La Ligue finlandaise pour les droits de l'homme a insisté sur les dispositions de la Constitution finlandaise qui protègent les droits des personnes appartenant à des minorités. Selon le nouveau chapitre II de la Loi constitutionnelle finlandaise entrée en vigueur le 1er août 1995, tous sont égaux devant la loi et nul ne sera placé dans une situation d'inégalité sur la base, entre autres, de l'origine, de la langue, de la religion ou des convictions (art. 5). Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois et toute personne a le droit d'utiliser l'une de ces langues devant les tribunaux ou toute autre autorité et d'obtenir des documents dans cette langue. En outre, les pouvoirs publics prennent des dispositions pour répondre aux besoins des populations d'expression finnoise et suédoise dans les domaines éducatif, culturel et social. Quant aux autres groupes tels que les Lapons et les Tziganes, ils ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur culture; le droit des Lapons d'utiliser leur langue devant les autorités est stipulé dans une loi du Parlement (art. 14).

41. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a également reçu des renseignements d'un de ses membres - le Comité civique pour les droits de l'homme de Croatie - au sujet de la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie, loi qui protège l'identité et l'existence des minorités et qui garantit aux personnes appartenant à ces minorités le droit d'avoir leur propre culture, celui de pratiquer et de professer leur religion et celui de parler leur langue. Les dispositions principales de cette loi ont été suspendues en novembre 1995, et la Croatie a résisté aux pressions exercées par la communauté internationale pour qu'elle les rétablisse, déclarant que les droits des minorités sont suffisamment protégés par d'autres dispositions de la législation croate (voir aussi par. 44 ci-dessus).

42. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a également communiqué des renseignements sur la situation des minorités en Grèce, à la suite d'une mission effectuée dans ce pays en avril 1996. Elle a exprimé en particulier son inquiétude devant le fait que l'article 19 du Code grec de la nationalité entérine, sur le plan légal, la discrimination raciale, dans la mesure où il stipule que la nationalité peut être retirée à toute personne qui n'est pas d'origine grecque et qui quitte la Grèce sans avoir l'intention d'y revenir. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a déclaré que non seulement cet article établissait une distinction entre les citoyens grecs en fonction de leur origine ethnique, mais que les mots "sans avoir l'intention d'y revenir" pouvaient faire l'objet d'interprétations abusives. Dans la pratique, cet article était utilisé contre les musulmans de Thrace d'origine turque lorsqu'ils revenaient en Grèce après une longue visite à l'étranger ou contre les étudiants qui rentraient de Turquie après y avoir fait des études ou même passé des vacances. En outre, cette minorité faisait l'objet de mesures discriminatoires en ce qui concerne l'acquisition de biens, l'obtention de permis pour ouvrir un commerce ainsi que l'utilisation de sa langue et l'enseignement dans cette langue. La minorité macédonienne de Grèce n'était pas reconnue comme telle par les autorités grecques et ne pouvait donc bénéficier des garanties concernant,

par exemple, l'utilisation de sa langue maternelle et le droit de recevoir un enseignement dans cette langue. Elle aussi était soumise à l'article 19 du Code de la nationalité et son droit de créer des associations et celui de s'exprimer librement étaient restreints. En Grèce, la minorité rom était en butte à la discrimination dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'accès à la fonction publique. Les minorités religieuses les plus touchées par les politiques discriminatoires étaient les minorités musulmane, catholique et protestante, ainsi que les Témoins de Jéhovah et les Juifs; ces groupes avaient des difficultés à obtenir l'autorisation d'édifier des lieux de culte et, quand il s'agissait de l'enseignement, les pouvoirs publics intervenaient dans leurs affaires.
